

ARRÊTÉ.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La fontaine de Refuge sise rue Jean de Berry à
RIOM (Puy-de-Dôme)

appartenant à la Ville de Riom, est

inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

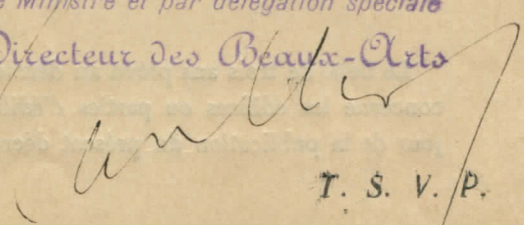
Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
et
archives de la préfecture, au maire de la commune x

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

9 - FÉV 1927

Paris, le

Pour le Ministre et par délégation spéciale
Le Directeur des Beaux-Arts


T. S. V. P.